



# Mairie de TOUCY

Place de l'Hôtel de Ville - 89130 TOUCY

☎ 03-86-44-28-44

Toucy le 29 avril 2026

**OBJET : ARRETE DEBIT DE BOISSONS – LA CALIFORNIE BAL TRAD LE BALALAKALIF LE 16 MAI 2026 DE 18H30 A 00H00 AU 9BIS CHEMIN DE RONDE.**

**N° AR2026-04-142**

Olivier XIBERRAS, Maire de la Ville de TOUCY (Yonne),

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L3321-1 et L3355-8 du code de la santé publique,

Considérant les actions menées par l'association « LA CALIFORNIE », en vue de sensibiliser et prévenir les consommations excessives d'alcool et les dangers qui peuvent en résulter,

Considérant la demande de Monsieur Bruno SIX, trésorier de l'association 'LA CALIFORNIE', d'ouvrir un débit de boissons lors du bal trad le (Balalakalif) le 16 mai 2026.

## ARRÊTÉ

**Article 1** : Monsieur BRUNO SIX trésorier de l'association LA CALIFORNIE'' est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> catégories à l'occasion de la manifestation qui aura lieu :

**BAL TRAD BALALAKALIF  
LE 16 MAI 2026 DE 18H30 A 00H00.  
9 BIS CHEMIN DE RONDE**

**Article 2** : Le nombre d' autorisations est limité à 5 par an. L'association peut donc encore déposer 3 demande(s)

**Article 3** : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des groupes 1 et 3, à savoir:

- boissons du premier groupe: les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool;
- boissons du troisième groupe: vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 3** : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

**Article 4** : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Dijon par voie postale au 22 rue d'Assas ou par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou <https://telerecours.fr/> dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé.

**Article 5** : La brigade de gendarmerie compétente (ou commissariat), le garde-champêtre sont chargés de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Le Maire,

Olivier XIBERRAS

